

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25307 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 17 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Madame V. DEMIN, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 novembre 2001.

1.2. Le 12 novembre 2001, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de la Commission permanente des réfugiés du 23 novembre 2004. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15 mars 2005.

Le 29 juin 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation dirigée contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.3. Le 18 janvier 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 8 août 2007, prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 2 octobre 2007, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration d'Anderlecht de notifier l'ordre de quitter le territoire.

Le 2 novembre, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Par un arrêt du 25 avril 2008, le Conseil de céans a rejeté ce recours.

1.4. Suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire notifier.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Article 7, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
- Article 7, 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail- PV n° BR :69.I7.009450/2008 dressé par la police de Zaventem »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation des actes administratifs », l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 52 et 62 de la loi, l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir.

Elle soutient en substance après un rappel du champ d'application de l'article 8 CEDH, qu'en voulant dissocier sa situation à celle des autres étrangers ayant bénéficié de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la partie défenderesse opère une discrimination injustifiée allant à l'encontre de la décision et de la volonté du Ministre. Elle conclut que la motivation est inadéquate.

3. Examen du moyen

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne confère pas un droit absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en

sorte que la décision attaquée ne peut être considérées comme constituant en elles-mêmes une violation de l'article 8 précité.

Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 25 avril 2008, que la partie défenderesse a dès lors déjà statué sur la consistance de cette vie familiale. Le conseil relève que la partie requérante ne se prévaut d'aucun autre élément postérieur porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la décision attaquée. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

S'agissant du développement relatif à une discrimination entre la partie requérante et les autres étrangers ayant bénéficiés de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le Conseil constate que la requête n'expose pas en quoi la partie défenderesse « fait une discrimination injustifiée fondée sur aucun critère objectif. » Au surplus, le Conseil rappelle que cette loi est une opération unique qui était applicable à certains étrangers et dont ne peut faire une application analogique.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE.

C. DE WREEDE.